



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétariat

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, conceptualise les bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local, national, régional et international. Il donne un aperçu des mesures de protection dans trois domaines interdépendants : les pratiques qui renforcent les ressources et les capacités des défenseurs; les mesures propices à l'instauration d'un environnement favorable à la défense de leurs droits; et les initiatives régionales et internationales qui contribuent à leur protection aux niveaux local et national. Il conclut son rapport avec sept principes qui sous-tendent les bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme, et formule des recommandations sur les nouveaux moyens de renforcer, reproduire et diffuser ces pratiques.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités	3
A. Communications	3
B. Visites de pays	4
C. Coopération avec des partenaires internationaux, régionaux et nationaux	4
III. Conceptualisation des pratiques de protection	6
A. Contexte	6
B. Méthodologie	7
C. Définition des pratiques de protection	8
IV. Renforcement des ressources et des capacités des défenseurs des droits de l'homme	9
A. Promotion d'une culture de la « sécurité globale » parmi les défenseurs des droits de l'homme	10
B. Développement des connaissances, des compétences et des capacités des défenseurs des droits de l'homme	11
C. Création et promotion de réseaux entre les défenseurs des droits de l'homme et leurs sympathisants	12
D. Protection et soutien des défenseurs des droits de l'homme, y compris dans les situations d'urgence	13
V. Instauration d'un climat sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme	16
A. Appui aux droits de l'homme et à l'action des défenseurs	16
B. Développement et renforcement de la législation, des politiques et des pratiques visant à protéger les défenseurs	19
VI. Appui régional et international à la protection des défenseurs	21
A. Élaboration et diffusion de politiques et de lignes directrices efficaces pour la protection des défenseurs	21
B. Appui au suivi de la situation des défenseurs et à la suite qui y est donnée	22
C. Allocation de ressources à la protection des défenseurs	23
VII. Conclusions et recommandations	24
A. Conclusions	24
B. Recommandations	25

I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième rapport thématique présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en application des résolutions 16/5 et 25/18 du Conseil et 66/164 de l'Assemblée générale.

2. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial donne un bref aperçu des activités qu'il a menées depuis la période couverte par le rapport précédent (chap. II). Il présente ensuite une étude thématique sur les bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme, en commençant par la conceptualisation de pratiques de protection, y compris aux niveaux local, national, régional et international (chap. III). Il donne ensuite un aperçu des mesures de protection dans trois domaines interdépendants : les pratiques qui renforcent les ressources et les capacités des défenseurs (chap. IV); les mesures propices à l'instauration d'un environnement favorable à la défense de leurs droits (chap. V); et les initiatives régionales et internationales qui contribuent à leur protection aux niveaux local et national (chap. VI). Le Rapporteur spécial conclut son rapport en proposant sept principes qui sous-tendent les bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme et en formulant des recommandations sur les moyens de renforcer, diffuser et reproduire ces pratiques.

II. Activités

A. Communications

3. Le Rapporteur spécial est chargé d'intervenir directement auprès des gouvernements en cas d'allégations de violations des droits de l'homme en leur adressant des communications. Une intervention peut concerner une violation qui a déjà eu lieu, est en cours ou semble imminente. Le processus de communication consiste à envoyer à l'État concerné une lettre qui présente les faits allégués ainsi que les règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables et les préoccupations et questions du Rapporteur spécial, et une demande de suivi.

4. Les communications sont un outil indispensable pour mener à bien les activités relevant du mandat du Rapporteur, car elles permettent d'attirer l'attention sur des cas urgents de défenseurs des droits de l'homme qui requièrent l'attention immédiate des États. Elles permettent au Rapporteur spécial de mettre en évidence certaines situations individuelles ainsi que des phénomènes plus généraux, et peuvent donc aider à prévenir des violations des droits des défenseurs. Les défenseurs des droits de l'homme considèrent les communications comme l'une des principales formes de protection internationale à leur disposition.

5. Entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2015, le Rapporteur spécial a adressé 209 communications à 80 États. Il a appelé l'attention sur la situation de 422 personnes; 184 communications ont porté sur le suivi de personnes ou d'organisations qui avaient déjà fait l'objet de communications. Douze communications concernaient des cas de représailles à l'encontre de groupes ou de personnes en raison de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses mécanismes ou représentants dans le domaine des droits de l'homme.

6. Un examen par région montre que 66 communications (31,6 %) ont été adressées à des États de la région Asie-Pacifique, 38 (18,2 %) à des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 35 (16,75 %) à des États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, 35 (16,75 %) à des États d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie centrale, 34 (16,3 %) à des États d'Afrique et 1 (0,4 %) à une entreprise commerciale.

7. Le rapport annuel sur les communications soumis par le Rapporteur spécial (A/HRC/31/55/Add.1) contient une analyse détaillée ainsi que les observations et les réponses fournies par les gouvernements au sujet des communications adressées entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2015.

8. En 2015, le Rapporteur spécial a continué de s'exprimer publiquement pour appeler l'attention des États et de la communauté internationale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il a fait plus de 40 déclarations publiques sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans 30 pays, dont beaucoup avec d'autres titulaires de mandat¹.

B. Visites de pays

9. Depuis le début de son mandat, en juin 2014, le Rapporteur spécial a effectué une visite officielle au Burundi en novembre 2014 (voir A/HRC/31/55/Add.2).

10. Il attend une réponse à ses demandes de visite adressées à 17 États, dont plusieurs sont déjà anciennes (Bahreïn, Bélarus, Chine, Jamaïque, Maldives, Fédération de Russie, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam)². Il regrette que plusieurs autres États (Azerbaïdjan, Koweït et Arabie saoudite) n'aient pas encore communiqué de dates précises pour une visite, bien qu'ils se soient engagés à le faire.

11. Le Rapporteur spécial regrette en outre qu'à maintes reprises et malgré les nombreux échanges entretenus à ce sujet, les Gouvernements du Kirghizistan, du Mexique, du Pérou et des Philippines n'aient pas confirmé s'ils acceptaient les dates précises proposées pour une visite en 2015 ou en 2016. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial continuera de suivre ses demandes en 2016, et espère que les États concernés leur accorderont toute l'attention voulue et y répondront favorablement.

12. Le Rapporteur spécial est conscient de la charge de travail que ces visites imposent aux autorités des États visités; il tient donc à remercier les gouvernements qui ont envoyé une invitation ou accepté de recevoir une visite. Dans ce contexte, il note avec satisfaction que le Gouvernement hongrois a accepté de le recevoir du 8 au 16 février 2016.

C. Coopération avec des partenaires internationaux, régionaux et nationaux

13. Le Rapporteur spécial souligne l'importance que revêt la coopération avec les parties prenantes aux niveaux international, régional et national, et donne un aperçu des activités menées à cet égard depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale (voir A/70/217, par. 15 à 27), soit du 1^{er} août à la fin de décembre 2015.

14. Du 25 au 28 août 2015, le Rapporteur spécial a participé à la vingtième réunion annuelle et à la troisième conférence biennale du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenue à Oulan-Bator. Il a également participé à la conférence régionale du réseau des ONG

¹ Les déclarations publiques du Rapporteur spécial peuvent être consultées sur le site Web du centre des médias du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante : www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/Media.aspx.

² On trouvera d'autres informations sur les visites de pays effectuées par le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CountryandothervisitsSP.aspx.

asiatiques sur les institutions nationales des droits de l'homme (ANNI) organisée simultanément par FORUM-ASIA à Oulan-Bator.

15. Du 1^{er} au 3 septembre, le Rapporteur spécial a participé à Caracas à une manifestation universitaire sur les défenseurs des droits de l'homme organisée par l'Université catholique Andrés Bello.

16. Les 22 et 23 septembre, le Rapporteur spécial a pris la parole devant la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine organisée en 2015 à Varsovie par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et a également pris part à une manifestation parallèle sur les défenseurs des droits de l'homme organisée par l'Union européenne.

17. Les 14 et 15 octobre, un fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) chargé d'appuyer le Rapporteur spécial dans son mandat a participé à une réunion sur le rétrécissement du champ d'action de la société civile organisée à Genève par CIVICUS et Human Rights Watch et qui a réuni plus de 40 responsables d'organisations de la société civile internationales ou régionales.

18. Le 20 octobre, le Rapporteur spécial était à Washington pour rencontrer des représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la société civile. Deux jours plus tard, il a présenté son deuxième rapport à l'Assemblée générale, qui portait sur les tendances mondiales concernant les risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme (A/70/217).

19. À la huitième Rencontre des défenseurs des droits de l'homme organisée à Dublin du 4 au 6 novembre par Frontline Defenders, le Rapporteur spécial a prononcé un discours d'orientation et a rencontré plus de 100 défenseurs des droits de l'homme venus de toutes les régions du monde. En marge de cette rencontre, il s'est également entretenu avec des représentants du Gouvernement irlandais.

20. Le 11 novembre, en Allemagne, le Rapporteur spécial a tenu plusieurs réunions à Berlin avec la Commission sur les droits de l'homme et l'aide humanitaire du Parlement allemand pour débattre des activités qu'il menait au titre de son mandat, des difficultés qu'il rencontrait et des tendances marquant actuellement la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il a également rencontré des représentants du Ministère des affaires étrangères et le Commissaire fédéral aux droits de l'homme.

21. Les 1^{er} et 2 décembre, le Rapporteur spécial a effectué une visite de travail non officielle au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur l'invitation du groupe parlementaire inter-partis des droits de l'homme. Au cours de sa visite, il s'est également entretenu avec des responsables gouvernementaux dans le cadre d'un dialogue de Wilton Park sur les moyens de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme au Royaume-Uni et ailleurs dans le monde. Il a en outre participé à une table ronde avec des représentants d'organisations de la société civile et à une manifestation organisée à l'Université de Londres.

22. Les 3 et 4 décembre, le Rapporteur spécial a pris part au dix-septième Forum Union européenne/ONG sur les droits de l'homme, qui s'est tenu à Bruxelles et était consacré à la protection et à la promotion du champ d'action de la société civile.

23. Le 10 décembre, un fonctionnaire du HCDH chargé d'appuyer le Rapporteur spécial dans son mandat a participé à l'édition 2015 de la formation intitulée The Hague Training Course organisée par Justice and Peace à l'intention des défenseurs des droits de l'homme en danger, et a assisté à la cérémonie de remise du prix Human Rights Tulip 2015, organisée par le Gouvernement des Pays-Bas pour les défenseurs des droits de l'homme qui font preuve d'innovation.

III. Conceptualisation des pratiques de protection

A. Contexte

24. En octobre 2015, le Rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport à l'Assemblée générale, dans lequel étaient énoncées les principales observations et conclusions issues des sept consultations régionales qu'il avait organisées auprès des défenseurs des droits de l'homme d'octobre 2014 à juin 2015 (A/70/217, par. 28 à 98). Les consultations ont rassemblé plus de 500 défenseurs des droits de l'homme, dont 280 femmes, de 111 États.

25. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans son rapport, la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde suscite de graves préoccupations. Les menaces auxquelles font face les défenseurs sont multiformes (physiques, psychologiques, économiques et sociales), et peuvent dépendre de l'interaction de facteurs multiples, dont la mauvaise gouvernance, l'absence d'état de droit, la montée de l'intolérance et du fondamentalisme politiques ou religieux, ou encore de tensions autour des enjeux de développement. De nombreux acteurs (politiques, économiques, religieux, étatiques ou non étatiques) peuvent participer, par action ou par omission, à la commission de violations des droits des défenseurs. La situation est encore aggravée par une augmentation du nombre de lois et réglementations répressives visant à délégitimer et à incriminer les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment en limitant leur financement ou en entravant leurs activités par de lourdes exigences bureaucratiques. Un certain nombre de politiques de lutte contre le terrorisme et de sécurité mises en place par les États ont posé de nouveaux problèmes aux défenseurs des droits de l'homme, notamment les nouvelles restrictions imposées à leurs libertés individuelles et l'augmentation des risques auxquels ils sont exposés (*ibid.*, par. 35 à 39).

26. Les appels reçus par le Rapporteur spécial montrent que les droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme sont de plus en plus méprisés et effectivement mis en danger de diverses façons (voir A/HRC/31/55/Add.1). Les défenseurs sont victimes de stigmatisation, de diffamation et d'ostracisme. Ils sont menacés et harcelés, et font l'objet de mesures de surveillance. Ils sont victimes d'agressions, de viols, de meurtres et de disparition forcée. Ils font souvent l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, et sont souvent accusés et condamnés sur la base de fausses accusations. Ils sont soumis à des lois et des règlements qui portent atteinte à leurs droits, en particulier à leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de circulation.

27. Certains militants sont exposés à des risques plus grands et plus spécifiques que d'autres (voir A/HRC/16/44, A/HRC/19/55 et A/70/217, par. 61 à 77). Les défenseurs qui contestent les normes sociales et culturelles, ne se plient pas aux stéréotypes et aux rôles assignés, ou qui contestent les structures de pouvoir existant dans la société – comme les militants des droits relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, les femmes défenseurs des droits, et les défenseurs des droits des minorités et des populations autochtones – sont souvent stigmatisés et victimes de menaces et d'agressions en raison de leur statut ou de leur action. Les défenseurs œuvrant dans les zones de conflit et les territoires occupés sont également plus exposés à l'insécurité et à des menaces permanentes. Les pratiques de protection doivent donc tenir compte de la problématique hommes-femmes et être adaptées aux besoins et situations spécifiques de ces défenseurs en danger.

28. Le Rapporteur spécial est en outre préoccupé par le problème croissant que pose le rétrécissement du champ d'action de la société civile dans de nombreuses régions du monde. Dans ce contexte, il note avec appréhension la tendance récente à

l'adoption de législations restrictives visant à entraver les activités de la société civile et leur financement, constatée dans plus de 90 États, ainsi que les mesures prises dans plus de 96 États pour limiter considérablement les libertés d'expression, de réunion pacifique, d'association et de circulation³. Les facteurs à l'origine du rétrécissement du champ d'action de la société civile sont complexes, et peuvent consister en une combinaison de facteurs, tels qu'un déficit démocratique mondial, une augmentation des préoccupations sécuritaires des États et la prolifération des mesures de lutte contre le terrorisme, une montée des fondamentalismes religieux et idéologique, ou une réaction de l'élite politique au pouvoir de la société civile et à son incidence sur la politique nationale⁴.

29. Le Conseil des droits de l'homme a lui aussi exprimé sa préoccupation face à l'évolution de la situation décrite ci-dessus. Dans sa résolution 27/31, il a prié instamment les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel la société civile pourrait agir sans entrave et en toute sécurité. Il a également chargé le HCDH d'établir un recueil de recommandations concrètes pour la création et le maintien d'un tel environnement, et de le présenter au Conseil à sa trente-deuxième session. Certaines organisations non gouvernementales ont également formulé leurs propres suggestions sur les moyens de renforcer le champ d'action de la société civile⁵.

30. Le présent rapport s'inscrit dans le contexte décrit ci-dessus et vise à donner suite aux conclusions formulées par le Rapporteur spécial lors de sept consultations régionales menées auprès des défenseurs des droits de l'homme, telles que présentées à l'Assemblée générale en octobre 2015 (voir plus haut, par. 24). C'est pourquoi le rapport passe en revue les bonnes pratiques visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à promouvoir leur action, et recense les moyens à mettre en œuvre pour rendre ces pratiques plus efficaces.

B. Méthodologie

31. Le présent rapport s'appuie largement sur les nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec les défenseurs des droits de l'homme, y compris durant les sept consultations régionales, ainsi que sur les discussions tenues lors des réunions d'experts sur les menaces et les risques croissants auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme. Il se fonde également sur les publications et les travaux de recherche consacrés à la protection des défenseurs, ainsi que sur les contributions reçues de diverses parties prenantes. Il s'appuie en outre sur les rapports de la précédente titulaire du mandat sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme (voir, par exemple, A/HRC/13/22), ainsi que sur les communications du titulaire du mandat sur les violations des droits des défenseurs commises dans un passé récent⁶.

32. En outre, le Rapporteur spécial a lancé une consultation publique sur les bonnes pratiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme par le biais d'une enquête en ligne sécurisée, disponible en anglais, en espagnol et en français. Il a également adressé des questionnaires aux États Membres et aux institutions nationales

³ Voir CIVICUS, *Civil Society Watch Report*, juin 2015.

⁴ CIVICUS et Human Rights Watch, réunion sur le rétrécissement du champ d'action de la société civile, 14 et 15 octobre 2015, rapport récapitulatif.

⁵ « How to create and maintain the space for civil society : what works? », communication conjointe de 12 ONG au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, septembre 2015.

⁶ Tous les rapports contenant des observations sur les communications du Rapporteur spécial peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/AnnualReports.aspx>.

des droits de l'homme en vue de recueillir leur point de vue. Il a reçu 76 communications au total, dont 9 émanant d'États (Allemagne, Brésil, Espagne, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Qatar, République de Moldova et Suisse) et 1 émanant d'une organisation intergouvernementale régionale (Service européen pour l'action extérieure). Des réponses ont également été reçues de 43 organisations non gouvernementales, 19 défenseurs des droits de l'homme, 3 institutions nationales des droits de l'homme et 1 syndicat.

C. Définition des pratiques de protection

33. Dans le contexte du présent rapport, une bonne pratique en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme est une pratique qui contribue à ce que les droits des défenseurs soient pleinement respectés et qui renforce leur sécurité, notamment en atténuant les risques auxquels ils sont exposés, en parant aux menaces et en mobilisant les soutiens en faveur de leur action. Bien que le rapport traite principalement des pratiques efficaces en matière de protection des défenseurs, le Rapporteur spécial n'a pas nécessairement pour objectif de constituer un recueil de ces initiatives, mais plutôt d'illustrer, par des exemples de mesures spécifiques, les moyens de renforcer le régime de protection des défenseurs. Toutefois, pour faire suite au présent rapport, le Rapporteur spécial a l'intention de publier un tel recueil, dans un format plus accessible, et de le mettre à disposition en ligne en temps voulu.

34. Le Rapporteur spécial constate qu'il existe une grande diversité et beaucoup de créativité et d'innovation dans les pratiques de protection en vigueur dans le monde. Celles-ci peuvent consister en des interventions d'urgence destinées à venir en aide aux défenseurs des droits de l'homme en danger immédiat ou en des mesures de prévention visant à réduire les risques auxquels ils sont exposés, notamment en mettant en valeur la légitimité de leur action et en soulignant son importance. Même si une initiative à elle seule ne suffit pas à protéger correctement les défenseurs des droits de l'homme, chaque pratique peut contribuer à la réalisation de cet objectif général.

35. Les pratiques de protection adoptées aux niveaux local, national, régional et international sont étroitement liées. Des pratiques adoptées à un certain niveau peuvent avoir des incidences à un autre niveau. Il est important que les mesures de protection prises à différents niveaux se complètent et se renforcent mutuellement.

36. Un large éventail d'acteurs recourent à des pratiques de protection, notamment les autorités publiques, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les organisations intergouvernementales, les donateurs, les médias, les entreprises et les défenseurs eux-mêmes. Souvent, le succès de ces pratiques dépend de l'efficacité de la collaboration et de la coordination entre les différents acteurs.

37. L'organisation des défenseurs des droits de l'homme et de leurs sympathisants en réseaux permet aux défenseurs d'être mieux soutenus et reconnus et renforce la solidarité à leur égard. Plus les liens entre les membres du réseau sont étroits et profonds et plus le réseau est en mesure de réagir rapidement et de mener des actions coordonnées pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Cela envoie également un message fort à ceux qui pourraient leur porter préjudice, qui sont ainsi prévenus des conséquences auxquelles ils s'exposeraient en s'en prenant à des défenseurs.

38. Les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas exposés aux mêmes risques et menaces selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes. La discrimination fondée sur le sexe est en outre combinée à d'autres facteurs, tels que l'origine ethnique, la religion,

la classe, l'âge, l'état de santé ou l'orientation sexuelle⁷. La conjonction de ces facteurs place les femmes dans des situations de vulnérabilité particulières. C'est pourquoi il est essentiel que l'analyse par sexe suive une approche intersectionnelle, afin d'examiner quelle incidence la combinaison de ces facteurs a sur les droits et sur la sécurité des militantes des droits de l'homme.

39. Pour renforcer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, il faut que les pratiques de protection soient fondées sur une conception « globale » de la sécurité. La sécurité physique des défenseurs doit être envisagée en corrélation avec leur sécurité numérique et leur bien-être psychosocial, des aspects que les défenseurs eux-mêmes et leurs sympathisants ont tendance à négliger.

40. Il est également essentiel d'analyser ce qui est devenu une répartition et une disponibilité inégales des ressources en matière de protection à l'échelle mondiale, et d'y remédier. La mesure dans laquelle les défenseurs des droits de l'homme sont organisés et sont reconnus, respectés et bien informés a des répercussions sur la possibilité qu'ils ont de participer à des initiatives de protection et d'en bénéficier. Les défenseurs des droits de l'homme qui sont plus éloignés et isolés, ainsi que ceux dont l'action est délégitimée ou stigmatisée, ou qui sont moins au fait des stratégies, des tactiques et des ressources, sont moins susceptibles de bénéficier d'initiatives de protection, et donc plus exposés à l'insécurité.

41. Le Rapporteur spécial est convaincu que pour être protégés de manière efficace, les défenseurs des droits de l'homme doivent en définitive être reconnus et se définir comme tels. S'ils ne sont pas perçus ou ne se considèrent pas eux-mêmes comme des défenseurs des droits de l'homme, ils peuvent ne pas être conscients des droits que leur confère leur statut, ne pas solliciter l'appui de leurs pairs ou des réseaux de soutien, et ne pas bénéficier de la protection de l'État, de la société civile et de la communauté internationale.

42. La sensibilisation des défenseurs des droits de l'homme est donc essentielle au renforcement de leur protection. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souligne la nécessité urgente de faire connaître plus largement la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), qui définit les défenseurs des droits de l'homme comme des personnes qui, individuellement ou en association avec d'autres, promeuvent ou protègent les droits de l'homme aux niveaux national et international (art. 1). Certains défenseurs mènent leurs activités de défense des droits de l'homme comme un métier à temps plein, alors que d'autres sont devenus défenseurs par hasard ou à dessein, en combattant l'injustice ou en faisant valoir leurs droits. En droit international, c'est principalement l'action qu'ils mènent qui confère leur statut aux défenseurs des droits de l'homme.

IV. Renforcement des ressources et des capacités des défenseurs des droits de l'homme

43. Le premier volet d'une bonne pratique de protection consiste à renforcer les ressources et les capacités des défenseurs des droits de l'homme. Une telle pratique favorise une culture de la « sécurité globale » parmi les défenseurs des droits de l'homme, permet de développer leurs connaissances, leurs compétences et leurs capacités, de constituer des réseaux entre les défenseurs des droits de l'homme et leurs

⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28, par. 18.

sympathisants et de les soutenir, et de protéger et d'appuyer les défenseurs des droits de l'homme, notamment dans les situations d'urgence.

A. Promotion d'une culture de la « sécurité globale » parmi les défenseurs des droits de l'homme

44. Les pratiques de protection devraient viser à renforcer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme de manière globale. On ne doit pas entendre par « sécurité » uniquement la sécurité physique, mais un ensemble d'aspects, dont la sécurité économique, politique, environnementale et numérique, ainsi que le bien-être psychosocial.

45. Les défenseurs des droits de l'homme devraient être encouragés à intégrer la sécurité dans leur action de manière plus globale, et à répondre à leurs besoins de protection de manière plus systématique. Plusieurs raisons expliquent pourquoi les défenseurs des droits de l'homme ne prennent pas de mesures pour se protéger eux-mêmes malgré les risques auxquels ils sont exposés. Certains ne s'attendent pas à être pris pour cible en raison de leurs activités. D'autres pensent que les risques sont inhérents à leur action, et qu'il n'y a pas grand-chose à faire pour les atténuer de manière efficace. D'autres encore ont tendance à s'intéresser davantage à la sécurité des victimes de violations des droits de l'homme auxquelles ils viennent en aide qu'à leur propre sécurité.

46. La sécurité de chaque défenseur des droits de l'homme est souvent tributaire du comportement des autres. C'est particulièrement vrai lorsque les défenseurs œuvrent ensemble au sein de groupes, d'organisations ou de communautés. Les défenseurs devraient par conséquent consacrer du temps et des ressources à la planification de la gestion collective de leur sécurité, par exemple en intégrant un volet sécurité dans les plans stratégiques et opérationnels, en institutionnalisant des pratiques en matière de sécurité dans les politiques et les protocoles organisationnels, ou en intégrant des mesures de sécurité au stade de l'exécution des programmes⁸.

47. L'un des aspects de la sécurité que les défenseurs des droits de l'homme négligent souvent est leur propre bien-être. Le stress lié aux actions de défense des droits de l'homme a souvent de lourdes conséquences sur le bien-être mental, émotionnel et psychologique des défenseurs des droits de l'homme. Ces derniers devraient reconnaître les signes et les symptômes de stress, de dépression, d'anxiété, de traumatisme indirect, de troubles post-traumatiques et d'épuisement professionnel, et devraient bénéficier d'un soutien en matière de prévention et de traitement. Il est capital que les défenseurs des droits de l'homme prennent soin d'eux-mêmes.

48. Comme il est mentionné plus haut, le vécu en matière de violence, de risques et de sécurité dépend souvent du sexe. Les militantes des droits de l'homme expliquent qu'elles sont davantage victimes de violences verbales, de violences sexuelles et de viols, et témoignent de la façon dont les stéréotypes sexistes sont utilisés pour délégitimer leur action et dont d'autres facteurs, tels que l'origine ethnique, l'âge, la classe et l'orientation sexuelle accentuent la discrimination dont elles font l'objet⁹.

⁸ De nombreux outils ont été mis au point pour aider les défenseurs des droits de l'homme à cet égard, tels que le *Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains*, de Protection International et le document intitulé *Manuel de sécurité : Mesures pratiques pour les défenseurs des droits humains en danger*, de Front Line Defenders.

⁹ Voir Immaculada Barcia, *Notre droit à la sécurité : Une approche holistique à la protection des Femmes défenseuses des droits humains*, Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains, (Toronto, Association pour les droits de la femme et le développement, 2014).

Elles soulignent la nécessité de prendre des mesures de protection tenant compte des différences entre les sexes et qui mettent l'accent sur la sécurité globale.

B. Développement des connaissances, des compétences et des capacités des défenseurs des droits de l'homme

49. Il y a trois domaines dans lesquels les défenseurs des droits de l'homme jugent utile de développer leurs connaissances, leurs compétences et leurs capacités : la reconnaissance et la défense de leurs droits; l'adaptation des tactiques et des stratégies aux menaces et aux agressions; et la gestion de leur sécurité personnelle et collective. L'appui dans ces domaines est fourni de différentes manières : cours de formation, ateliers, séminaires et conférences en mode présentiel et en ligne; accompagnement, mentorat et collaboration; et création de bases de données, de manuels, de guides et d'outils.

50. Dans certains cas, cependant, les risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés et le fonctionnement de la protection ne sont pas suffisamment expliqués et analysés. Les partenariats de recherche entre universitaires, praticiens et défenseurs des droits de l'homme peuvent donc aider à identifier et combler d'importantes lacunes dans les connaissances sur la sécurité et la protection des défenseurs, et à faciliter une réflexion critique¹⁰.

51. Pour les défenseurs des droits de l'homme, être aidés à mieux connaître leurs droits et à mieux les protéger face à l'évolution des risques est précieux. C'est particulièrement important pour les défenseurs qui ne se définissent pas comme tels et qui ne réalisent pas que leur action relève de la défense des droits de l'homme et qu'ils sont en droit de la mener, comme il est dit dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

52. Les défenseurs des droits de l'homme sont également demandeurs de davantage de soutien pour apprendre à surveiller et signaler les violations, accéder aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, faire entendre leurs préoccupations auprès de la communauté internationale et promouvoir et renforcer les mécanismes locaux et nationaux de protection des droits de l'homme. Ceux qui n'ont pas l'habitude d'intervenir dans les enceintes régionales ou internationales jugent utiles l'appui et les conseils techniques fournis par les organisations non gouvernementales internationales qui connaissent bien ces mécanismes.

53. Les défenseurs des droits de l'homme souhaitent aussi mettre en commun des tactiques et des stratégies pour œuvrer à la défense des droits de l'homme en dépit des risques. Il peut s'agir d'apprendre à formuler les problèmes différemment afin qu'ils suscitent moins d'inquiétudes, à travailler avec différents niveaux de visibilité, et à continuer d'agir malgré les restrictions qui peuvent par exemple être imposées en matière de financement et d'enregistrement. Les défenseurs des droits de l'homme jugent en outre utile d'analyser et de comparer l'utilisation de divers outils, tactiques et stratégies de plaidoyer dans des domaines d'activité spécifiques.

54. Les organisations de la société civile bien établies aident les défenseurs des droits de l'homme à atténuer les risques auxquels ils sont exposés et à réaliser leurs objectifs collectifs. Certains gouvernements sapent le travail des défenseurs des droits de l'homme en exploitant les faiblesses de la gouvernance, des structures administratives et de la réglementation. L'appui aux défenseurs des droits de l'homme en matière de planification stratégique, de mise en place de mécanismes de

¹⁰ Voir numéro spécial du *Journal of Human Rights Practice*, vol. 5, n° 3 (2013) et *International Journal of Human Rights*, vol. 19, n° 7 (2015).

gouvernance, d'évaluation des risques et d'analyse des menaces, de levée de fonds, de gestion des ressources humaines et de gestion financière contribue à pérenniser leur action.

55. La formation à la gestion de la sécurité aide les défenseurs des droits de l'homme à évaluer et à gérer activement les risques auxquels ils sont exposés. Elle les aide à analyser les menaces, à remédier à leurs propres vulnérabilités et à renforcer leurs capacités. Elle peut aussi être un moyen de sensibiliser les défenseurs des droits de l'homme aux menaces actuelles et potentielles dans leur cadre opérationnel et à la manière d'y faire face.

56. Pour être efficace, la formation à la gestion de la sécurité devrait être régulièrement revue et mise à jour, afin de refléter les difficultés particulières que rencontrent les défenseurs des droits de l'homme. Les réactions des défenseurs donnent à penser que plus la formation est conçue en fonction de leur situation et des risques spécifiques auxquels ils sont exposés, plus ils sont en mesure d'appliquer ce qu'ils ont appris directement.

57. Renforcer la sensibilisation et modifier les habitudes en matière de sécurité peut être un processus de longue haleine, et exige un investissement à long terme – de la part des défenseurs eux-mêmes, des formateurs et des donateurs. Un suivi et un appui efficaces augmentent la probabilité que les défenseurs des droits de l'homme intègrent les pratiques qu'ils ont acquises.

58. Les outils et les formations devraient être facilement accessibles, y compris en ligne, car les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas toujours en mesure de suivre des programmes en mode présentiel. Dans la mesure du possible, une formation devrait également être dispensée aux proches des défenseurs des droits de l'homme, notamment aux membres de leur famille, qui peuvent être pour les défenseurs des appuis déterminants en temps de crise, et dont la sécurité est susceptible d'être mise en danger par l'action des défenseurs.

59. La sécurité numérique est de plus en plus importante pour les défenseurs des droits de l'homme, plus particulièrement pour ceux qui dépendent des technologies de l'information et des communications pour mener leur action. De nombreux défenseurs des droits de l'homme ne réalisent pas à quel point ils peuvent être exposés à des atteintes à leur vie privée, ainsi qu'à une surveillance numérique. Les formateurs dans le domaine de la sécurité numérique aident les défenseurs à comprendre et à utiliser un certain nombre d'outils, de tactiques et de stratégies pour se protéger contre les menaces numériques, la surveillance et la violence en ligne¹¹. Les défenseurs des droits de l'homme apprécient de pouvoir rencontrer des spécialistes de la sécurité numérique pour discuter individuellement de leurs besoins et de leurs problèmes particuliers dans ce domaine.

C. Création et promotion de réseaux entre les défenseurs des droits de l'homme et leurs sympathisants

60. Les réseaux formels et informels qui permettent aux défenseurs des droits de l'homme et à leurs sympathisants de rester en contact jouent un rôle déterminant en matière de protection, et ce de différentes façons. C'est par leur biais que l'information circule, que les interventions sont coordonnées, que la solidarité s'exprime, que les ressources sont mises en commun et qu'un soutien psychosocial est offert aux défenseurs. Des liens étroits permettent une mobilisation rapide en temps de

¹¹ Tels que la boîte à outils Security-in-a-box mise au point par Tactical Technology Collective et Front Line Defenders (<https://securityinabox.org>).

crise, et des réseaux solides permettent de limiter les risques pour les défenseurs de faire l'objet d'une surveillance ou d'être menacés ou agressés.

61. Des réseaux nationaux (comme il en existe par exemple en Colombie, au Guatemala, au Kenya et au Mexique), régionaux ou internationaux de défenseurs et de sympathisants collectent des informations sur les violations des droits des défenseurs et les dénoncent publiquement¹². Ils coordonnent les interventions d'urgence destinées à venir en aide aux défenseurs des droits de l'homme pris pour cible, organisent des réunions avec des alliés potentiels, et mènent des actions de plaidoyer à divers niveaux.

62. Les défenseurs des droits de l'homme ont besoin de ressources et de plateformes pour développer et renforcer ces réseaux, en particulier dans les régions où il n'existe pas encore. Dans certains cas, des réseaux bien établis peuvent appuyer la mise en place de nouveaux réseaux, notamment en partageant les bonnes pratiques et les ressources.

63. Certains défenseurs des droits de l'homme s'occupent de questions politiques, culturelles et sociales sensibles, pour lesquels d'autres défenseurs du même milieu sociopolitique ne militeraient pas spontanément. Les femmes défenseurs des droits et les défenseurs qui militent en faveur des droits relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, par exemple, ont souvent du mal à faire reconnaître leurs droits dans certains contextes. Il est important que les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent dans le même contexte se comprennent et se soutiennent mutuellement, même s'ils n'œuvrent pas à la défense des mêmes droits.

64. Pour rester ouverts à tous, les réseaux devraient régulièrement évaluer dans quelle mesure ils sont au fait des activités des défenseurs dont l'action est marginalisée et stigmatisée ou qui sont isolés géographiquement, et dans quelle mesure ils soutiennent cette action.

D. Protection et soutien des défenseurs des droits de l'homme, y compris dans les situations d'urgence

65. Plusieurs mesures de protection se sont avérées particulièrement utiles pour protéger les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités comme, par exemple, l'accompagnement sous protection, les visites et les contacts réguliers, l'observation des procès, les appels urgents, les déclarations publiques, les subventions d'urgence et les mesures de réinstallation. Pour être efficaces, ces interventions doivent être menées en temps utile, et être accessibles et adaptées à la situation des défenseurs. Il est essentiel de consulter les défenseurs pour savoir si ces interventions sont adaptées à leur situation personnelle, afin qu'elles ne les exposent pas involontairement à un niveau de risque accru.

66. Plusieurs organisations recourent à l'accompagnement sous protection – une formule qui allie la présence physique de volontaires, le plaidoyer et d'autres activités – afin de protéger les défenseurs des droits de l'homme en danger et d'élargir leur rayon d'action¹³. L'accompagnement par des acteurs locaux ou internationaux a aidé à prévenir des attaques et à offrir un soutien psychologique aux défenseurs, car il

¹² Voir, par exemple, l'action d'East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (www.defenddefenders.org), de Forum-Asia (www.forum-asia.org), de la Middle East and North Africa Women Human Rights Defender Coalition et de la Women Human Rights Defender International Coalition (www.defendingwomen-defendingrights.org).

¹³ Voir par exemple Peace Brigades International (www.peacebrigades.org/about-pbi/what-we-do/protective-accompaniment).

constitue une manifestation de solidarité entre les défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et transnational.

67. Les rencontres et les réunions avec les défenseurs des droits de l'homme en danger sont un important moyen de montrer que l'on se soucie de leur bien-être et que l'on soutient leur action, et sont précieuses pour lutter contre l'isolement et la stigmatisation dont les défenseurs peuvent être victimes. Les visites sur le terrain, plus particulièrement en dehors des capitales, sont un moyen utile d'établir le contact avec un plus grand nombre de défenseurs des droits de l'homme et de leur venir en aide.

68. Les défenseurs des droits de l'homme incarcérés ou assignés à résidence sont souvent plus exposés à des violations de leurs droits, et leur rendre visite peut avoir un effet protecteur. En particulier, les droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme condamnés à des peines d'emprisonnement de longue durée devraient faire l'objet d'une surveillance, et les autorités publiques concernées devraient être tenues responsables de leur protection.

69. Assurer une surveillance indépendante et objective des procès est une façon de démontrer son attachement à l'équité et à l'efficacité des systèmes judiciaires. En observant le déroulement des audiences, en rassemblant des informations sur les procès et en analysant les pratiques judiciaires, les observateurs témoignent de leur appui aux défenseurs et, plus largement, contribuent au renforcement des systèmes judiciaires. Le nombre croissant de cas de poursuites engagées à mauvais escient contre des défenseurs ne rend l'assistance juridique que plus importante encore. Dans les pays occidentaux, de nouvelles initiatives ont donné naissance à des réseaux d'avocats qui proposent une assistance juridique aux défenseurs menacés¹⁴.

70. Dans certains pays, des organisations de la société civile ont élaboré des programmes de surveillance dans le cadre desquels elles documentent les agressions dont font l'objet les défenseurs, vérifient les informations les concernant et dégagent des tendances concernant les violations et les actes de violence commis. Ces organisations tiennent à jour des bases de données sur les défenseurs, qui leur permettent d'avoir une vue d'ensemble des risques auxquels ils sont confrontés¹⁵. Elles mettent en lumière les risques encourus par des défenseurs dans des contextes donnés et font pression sur les États pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils font en matière de protection. Il faudrait que les questions de genre soient intégrées dans les programmes de surveillance des droits de l'homme, en particulier sous l'angle de la transversalité. Cela permettrait de comprendre les expériences propres aux femmes et aux personnes transgenres au même titre que celles des hommes et d'en tenir compte lors de l'élaboration des mesures de protection.

71. Un certain nombre d'acteurs accordent des subventions d'urgence aux défenseurs en danger immédiat. Ces subventions d'urgence, pour lesquelles la demande peut se faire rapidement et aisément, dont l'octroi se fait dans des délais brefs et qui laissent l'utilisation des fonds à la discrétion des intéressés pour qu'ils puissent les utiliser de la manière la plus adaptée à leur situation personnelle, ont aidé bien des défenseurs à faire face aux menaces et aux agressions.

72. Des initiatives de relogement ont permis à des défenseurs de s'extraire d'une situation de danger immédiat et de disposer d'un peu de temps de repos et de répit. Dans certains cas, les défenseurs se sont mis à l'abri en s'installant ailleurs dans leur pays; dans d'autres, ils ont dû chercher refuge à l'étranger. Les initiatives de

¹⁴ Voir les programmes de l'American Bar Association (www.americanbar.org/groups/human_rights/justice_defenders.html) et d'Avocats sans Frontières (www.asf.be/action/).

¹⁵ Voir par exemple le rapport sur les agressions contre les défenseures des droits humains de la Mésopotamie 2012-2014 de l'Initiative méso-américaine des défenseures des droits humains et les rapports de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

relogement peuvent prendre différentes formes, allant d'un accueil d'urgence dans des maisons sûres à un hébergement provisoire proposé par une organisation de la société civile sympathisante en passant par des programmes de foyers municipaux ou l'octroi de bourses d'études en partenariat avec des universités.

73. Dans la plupart des cas d'urgence, la recherche de lieux de vie et de travail sûrs s'effectue au cas par cas. Les défenseurs sont plus à même de se reloger sans heurts et en toute sécurité lorsque les réseaux et les organisations qui les soutiennent ont déjà des logements à disposition. La réinstallation s'avère souvent une expérience stressante. Des initiatives de relogement structurées qui permettent aux défenseurs de poursuivre leur activité après leur éloignement les aident à nouer des liens avec les communautés hôtes, apportent un soutien à leur famille et autorisent une certaine souplesse dans la durée de leur séjour, et aident les défenseurs à faire face à l'incertitude, à l'isolement et aux difficultés du changement de lieu de vie. De telles initiatives peuvent être mises en place n'importe où mais elles font généralement appel à la contribution d'organisations locales ayant la capacité de lever et gérer des fonds, de négocier des conditions d'hébergement et de répondre de manière appropriée aux risques et vulnérabilités spécifiques en jeu, en apportant aux défenseurs l'aide dont ils ont besoin. Un certain nombre d'organisations de la société civile qui ont mis ce type d'initiatives en place ont aidé les défenseurs à mettre leur temps d'éloignement à profit en leur offrant des chances de consolider leurs réseaux de contacts, d'effectuer un travail de plaidoyer, de soutenir l'éducation aux droits de l'homme dans les communautés hôtes et d'approfondir leurs connaissances, leurs compétences et leurs aptitudes.

74. Il est important que les États créent et soutiennent les initiatives de relogement provisoire au niveau international pour les défenseurs en péril. Un certain nombre d'États offrent une protection en délivrant des visas ou des permis de séjour spéciaux aux défenseurs, pour motifs politiques ou humanitaires, ainsi qu'en accordant des fonds et une aide aux collectivités locales et aux organisations de la société civile proposant des hébergements et des services. Au Brésil et en Espagne, par exemple, des programmes sont en place pour accorder aide et protection temporaires aux défenseurs en danger. Aux Pays-Bas, des « villes d'accueil » sont à la disposition des défenseurs. En Allemagne, l'État délivre des visas pour motifs politiques ou humanitaires et apporte un soutien financier aux défenseurs. En Irlande, un régime de visa humanitaire est prévu pour les défenseurs en danger. Le constat que font les organisations de la société civile qui gèrent des initiatives de relogement est que des relations solides avec les représentants des États concernés les aident à régler plus rapidement les problèmes liés à l'obtention de visas et à la négociation du statut migratoire des défenseurs en danger.

75. Pour les défenseurs qui n'ont pas la possibilité de retourner chez eux, l'asile offre une protection plus permanente¹⁶. Cela est expressément reconnu par certains programmes de relogement, prévoyant dès le départ l'octroi de l'asile aux défenseurs les plus en danger. Il importe que les procédures et décisions touchant à l'asile soient rapides, que toutes les informations utiles concernant la situation des défenseurs soient prises en compte et que la protection internationale accordée soit conforme au droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, en particulier au principe de non-refoulement.

¹⁶ Marin Jones, « *Protecting human rights defenders at risk : asylum and temporary international relocation* », *International Journal of Human Rights*, vol. 19, n° 7 (2015), p. 935 à 960.

V. Instauration d'un climat sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme

76. L'environnement dans lequel évoluent les défenseurs doit être favorable à l'exercice des droits de l'homme qui sont essentiels aussi bien pour leurs activités que pour leur sécurité. Le Rapporteur spécial a déjà mis en lumière dans de précédents rapports quelques-uns des éléments nécessaires à cet égard ainsi que certaines des tendances mondiales qui ont conduit à une détérioration de l'environnement de travail de nombreux défenseurs ces dernières années (voir A/HRC/25/55, par. 54 à 126). Fort de ces constats, le Rapporteur spécial entend maintenant recenser les bonnes pratiques susceptibles de favoriser l'instauration et la consolidation d'un climat sûr et propice pour les défenseurs.

77. Dans le droit fil de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial est convaincu que la responsabilité principale de garantir aux défenseurs un climat sûr et propice incombe au premier chef à l'État. D'autres acteurs jouent cependant un rôle important en aidant les États, indépendamment et en partenariat, à y parvenir. Un environnement propice à l'action des défenseurs doit être un environnement dans lequel leurs travaux s'appuient sur un large soutien de la société et dans lequel les institutions et modalités de gouvernance vont dans le sens de leur sécurité et concordent avec la finalité de leurs activités. Ce sont là deux éléments essentiels à l'instauration d'un environnement dans lequel les auteurs d'atteintes aux droits des défenseurs sont comptables de leurs actes et ne peuvent rester impunis¹⁷.

A. Appui aux droits de l'homme et à l'action des défenseurs

1. Sensibilisation aux droits de l'homme

78. Comme indiqué précédemment, l'un des moyens de protéger les défenseurs est de mieux faire connaître au grand public les menaces dont ceux-ci font l'objet. De fait, la connaissance des droits de l'homme et de la situation des défenseurs dans la population peut même aider à prévenir les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les défenseurs. Il est possible de favoriser une telle prise de conscience et un tel soutien en apportant au grand public des informations précises sur les activités et la situation des défenseurs, par le biais aussi bien des médias traditionnels que des réseaux sociaux. Il arrive parfois que des professionnels des médias soient eux-mêmes des défenseurs des droits de l'homme et soient de ce fait confrontés à une grande partie des risques rencontrés par les autres défenseurs (voir A/HRC/19/55, par. 118 à 122).

79. Il existe pour les défenseurs différentes manières novatrices d'avoir recours aux médias pour mobiliser des soutiens. Au niveau local, les médias de proximité, telles que les stations de radio communautaires, ont pu servir de plateformes de discussion et permettre de débattre des activités des défenseurs et des droits de l'homme, et ainsi de sensibiliser les communautés locales. Les nouvelles technologies, notamment les réseaux sociaux, ont également pu être utilisées. Des campagnes publiques menées en faveur des défenseurs sur Facebook et Twitter ont permis de rallier de nouveaux publics à leur cause.

80. À l'inverse, il peut arriver que les médias relayent et accentuent les inégalités et la marginalisation. À titre d'exemple, les femmes défenseurs et les militants LGBTI font parfois l'objet de campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux et peuvent être calomniés par les grands médias. Pour combattre ce phénomène, les médias peuvent notamment mener une politique volontariste de formation à la situation des

¹⁷ Le Rapporteur spécial se penchera ultérieurement sur la question de l'impunité dans une étude plus ciblée.

défenseurs les plus menacés et aux droits émergents, et fournir un appui plus fort aux défenseurs et à ceux qui travaillent sur ces questions. Des femmes défenseurs ont observé qu'il y avait une forte corrélation entre le recrutement de femmes journalistes et le soutien apporté à ces femmes journalistes dans les médias et l'amélioration de la couverture médiatique des droits des femmes.

2. Éducation aux droits de l'homme

81. L'éducation aux droits de l'homme est une stratégie employée de longue date par les mouvements œuvrant en faveur des droits de l'homme. Elle doit viser différents publics, notamment les représentants de l'État, les catégories professionnelles, les élèves et le grand public. L'éducation aux droits de l'homme peut conduire à une meilleure compréhension non seulement des obligations de l'État en matière de droits de l'homme, mais aussi des relations qui sous-tendent les discours et les actes de ceux qui portent atteinte aux droits de l'homme, de ceux qui en sont victimes et de ceux qui protègent ces droits¹⁸. Elle peut aussi apporter d'autres bénéfices concrets. On peut imaginer par exemple que former le personnel médical aux droits de l'homme faciliterait le recueil et la présentation de preuves médico-légales dans le cadre de poursuites impliquant des auteurs de violences commises contre des défenseurs.

82. Les droits de l'homme devraient constituer un volet important des programmes d'enseignement primaire et secondaire et faire partie intégrante de l'éducation civique. Des établissements d'enseignement secondaire ont mis sur pied des « clubs » des droits de l'homme afin de proposer un lieu d'échange où les jeunes peuvent approfondir leurs connaissances des droits de l'homme. L'éducation aux droits de l'homme devrait également faire partie intégrante de la formation des représentants de l'État, tout particulièrement si leur fonction a une dimension « droits de l'homme ». Les établissements d'enseignement supérieur, notamment les universités, ont un rôle important à jouer dans l'éducation aux droits de l'homme, y compris en termes de formation des enseignants, de travaux de recherche et de diffusion d'approches novatrices de la défense des droits de l'homme.

83. Dans toutes les formes d'éducation, une éducation aux droits de l'homme réussie jette des ponts entre les savoirs et la pratique. Les pédagogies novatrices, tels que les jeux de rôle, les simulations de rédaction de rapports et les stages sur le terrain, contribuent à rapprocher les futurs défenseurs des réalités du terrain et à les doter des connaissances et compétences dont ils auront besoin dans leur pratique future. Le succès des initiatives d'éducation ou de formation tient souvent à la coopération entre établissements d'enseignement d'une part et défenseurs de l'autre. Il peut être enrichissant de faire venir des défenseurs à l'école pour les élèves comme pour les intervenants.

3. Remise de prix des droits de l'homme

84. La remise de prix à des défenseurs des droits de l'homme est un bon moyen d'appeler l'attention de l'opinion publique sur le travail important qu'ils réalisent et les risques qu'ils encourent. Il existe à l'heure actuelle plus de 100 prix récompensant l'action en faveur des droits de l'homme, dont plus de la moitié ont été institués depuis le changement de millénaire¹⁹. Des prix prestigieux ont en outre été créés spécialement pour honorer des défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels le prix de l'organisation Civil Rights Defenders, la Tulipe des droits de l'homme, le prix

¹⁸ Susan Banki, Elisabeth Valiente-Riedl et Paul Duffill, « *Teaching Human Rights at the Tertiary Level : Addressing the "Knowing-Doing Gap" through a Role-Based Simulation Approach* », *Journal of Human Rights Practice*, vol. 5, n° 2 (2013), p. 321.

¹⁹ Johannes Thoolen, « *Human Rights Awards for the Protection of Human Rights Defenders* », *Journal of Human Rights Practice*, vol. 5, n° 3 (2013), p. 548 à 555.

de la Fondation Front Line pour les défenseurs des droits de l'homme et le prix Martin Ennals. Ces récompenses s'accompagnent parfois d'une somme d'argent, qui aide les lauréats à mener plus avant leurs activités en faveur des droits de l'homme. En tout état de cause, elles contribuent à améliorer la visibilité des défenseurs et à asseoir leur légitimité, leur permettent de faire entendre leurs craintes concernant leur sécurité et rendent hommage à leurs réalisations. Elles ont aussi souvent pour but d'appeler l'attention des médias sur la situation des défenseurs pour que celle-ci puisse s'améliorer.

4. Partenariats au niveau local

85. Pour mobiliser des soutiens à l'échelon local, une approche consiste à élargir le cercle de la communauté qui soutient les défenseurs, au-delà des défenseurs eux-mêmes et de leurs alliés « habituels ». Parmi les personnes influentes au sein des communautés locales figurent non seulement les élus locaux mais aussi les chefs informels des communautés, les chefs autochtones, les personnalités religieuses, les dirigeants d'entreprises et autres personnalités locales. On peut travailler en partenariat avec ces personnes d'influence pour offrir une protection aux défenseurs contre les menaces et les agressions et les aider à obtenir de l'État qu'il rende des comptes pour les éventuelles failles dans la protection qui leur est accordée.

86. Il est fréquent que des défenseurs cherchent l'appui des chefs religieux locaux pour asseoir la légitimité de leurs activités et souligner la compatibilité des droits de l'homme et des convictions religieuses. Souvent, cet appui peut faciliter l'accès des défenseurs aux communautés, y compris aux groupes marginalisés au sein d'entre elles. Les groupes religieux peuvent aussi servir de rempart aux défenseurs en danger en leur offrant un refuge et en permettant à des individus qui se trouveraient sinon en situation de marginalisation d'être plus visibles et mieux acceptés dans la communauté.

87. Les chefs d'entreprise peuvent être d'autres partenaires importants. Il ressort des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe) que les entreprises ont un rôle crucial à jouer dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Quand bien même telle ou telle entreprise pourrait être mise en cause par des défenseurs pour ses pratiques sociales ou environnementales, le monde des affaires dans son ensemble devrait soutenir les mouvements œuvrant pour les droits de l'homme. Lorsqu'une entreprise condamne les violations perpétrées par d'autres, non seulement cela légitime les préoccupations exprimées par les défenseurs, mais cela renforce aussi l'opposition aux mauvaises pratiques des entreprises. Certains défenseurs ont appris avec l'expérience que des problèmes locaux pouvaient être résolus en associant davantage les dirigeants d'une entreprise, que ce soit au siège national ou international ou au niveau de la direction ou des organes de représentation des actionnaires. De plus, grâce à leur influence sur les scènes économique et politique, les chefs d'entreprise ont la capacité de faire évoluer le regard de la société.

5. Villes des droits de l'homme

88. C'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, mais les collectivités locales ont un rôle complémentaire à jouer. Avec la décentralisation de la gestion des affaires publiques et dans un contexte d'urbanisation croissante, les administrations locales doivent assumer une plus grande part de responsabilité dans la prestation des services essentiels à la protection des droits de l'homme. Plus proches des besoins quotidiens des citoyens, les responsables

locaux sont chaque jour confrontés à des questions liées aux droits de l'homme²⁰. Acteurs locaux de premier plan, les défenseurs sont bien placés pour travailler main dans la main avec les collectivités locales à l'instauration d'un climat sûr et favorable.

89. Un exemple de bonne pratique à cet égard est le développement de « villes des droits de l'homme », à savoir des lieux où un cadre axé sur les droits de l'homme guide l'évolution de la vie de la communauté. Ce projet de ville des droits de l'homme a été formulé dans un certain nombre de déclarations conjointes d'autorités locales, à commencer par la Charte européenne des droits de l'homme dans la ville (2000) ou, plus récemment, la Charte des droits de l'homme de Gwangju (2012). Selon ce projet, la ville et les équipes municipales sont des maillons clefs d'une chaîne qui permet aux défenseurs d'exercer leurs droits d'expression, d'association et de réunion²¹.

90. Des autorités locales dévouées à la cause des droits de l'homme ont établi des mécanismes de protection de type médiateur, commission ou conseil multipartite. De tels mécanismes sont d'une aide précieuse pour suivre la situation locale et y répondre ainsi que pour relier les activités locales de sensibilisation aux initiatives locales sociales et politiques. Ces mécanismes englobent aussi des outils visant à étudier la situation des droits de l'homme dans la ville et à en rendre compte. C'est ainsi, par exemple, que la communauté de Gwangju a mis au point un indicateur des droits de l'homme qui synthétise la mesure de plus d'une centaine d'engagements, actions et réalisations à l'échelle de la ville. Les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de villes des droits de l'homme sont des modèles dont les villes de taille plus modeste peuvent s'inspirer pour renforcer les capacités des pouvoirs locaux et des défenseurs locaux.

B. Développement et renforcement de la législation, des politiques et des pratiques visant à protéger les défenseurs

1. Législation et politiques générales nationales

91. Un certain nombre d'États ont adopté récemment des textes de loi offrant un cadre de protection et de promotion des activités des défenseurs des droits de l'homme. Légiférer peut permettre de se doter d'un cadre de protection stable et cohérent. Des États (Brésil, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Guatemala, Honduras, Mali, Mexique, Philippines et Sierra Leone) ont récemment adopté ou examiné des textes de loi ou des décrets visant à protéger les défenseurs. Dans certains cas, les textes examinés étaient le fruit d'une collaboration entre la société civile et les autorités. Un réseau international de défenseurs et d'organisations de la société civile s'emploie actuellement à mettre au point une « loi type » relative à la protection des défenseurs²². Des textes législatifs aux niveaux central, provincial et municipal peuvent également s'avérer utiles, en fonction du degré de responsabilité de ces niveaux de l'administration à l'égard des défenseurs.

92. Parallèlement à la législation nationale, des États ont élaboré des politiques nationales concernant les défenseurs, qui portent en général essentiellement sur le rôle de leurs représentants diplomatiques à l'étranger en termes d'appui à l'action des défenseurs. Ces politiques servent à recentrer l'attention du corps diplomatique sur les groupes les plus vulnérables d'une société et sur les défenseurs qui militent pour leurs droits. D'autres États ont fait le choix d'intégrer leurs politiques relatives aux défenseurs dans le cadre plus général des plans nationaux d'action qu'ils adoptent périodiquement sur les droits de l'homme. Si les déclarations générales reconnaissant

²⁰ Voir A/HRC/AC/14/CRP.1, par. 23.

²¹ Charte européenne des droits de l'homme dans la ville, art. IX 2).

²² Service international pour les droits de l'homme, modèle de loi nationale relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, 20 novembre 2013.

l'importance des défenseurs ont leur utilité, les plans d'action devraient quant à eux contenir des engagements concrets, assortis d'objectifs précis (par exemple, former les fonctionnaires de police aux droits des défenseurs). Les difficultés de mise en œuvre de ces textes de loi et politiques générales ont conduit certains États à renforcer l'obligation redditionnelle en créant une procédure régulière de contrôle ou en chargeant un ministre responsable des droits de l'homme ou un médiateur d'en surveiller la mise en œuvre et de recevoir les plaintes à ce sujet.

2. Mécanismes nationaux de protection

93. Plusieurs États (le Brésil, la Colombie et le Mexique, par exemple) ont institué des mécanismes de protection pour répondre à la situation spécifique des défenseurs. Souvent, ces mécanismes sont élaborés à l'instigation des défenseurs ou en consultation avec eux, pour pallier le risque d'un manque de clarté quant aux institutions publiques responsables de leur protection. De tels mécanismes permettent qu'une institution centralisée suive la situation des défenseurs, en rende compte et coordonne les réponses de l'État face aux menaces. Ils peuvent aussi formuler des recommandations quant aux lois et politiques qui doivent être révisées parce qu'elles contredisent les droits des défenseurs ou les mettent en danger. Dans certains cas, les lois portant création de tels mécanismes imposent aussi que des actions plus larges soient prises par d'autres entités publiques afin de réduire les risques (déclarations publiques de hauts fonctionnaires à l'appui des défenseurs, par exemple).

3. Autres institutions de l'État

94. En tant qu'entités publiques indépendantes, les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans la protection des défenseurs (voir A/HRC/22/47). Elles favorisent l'instauration d'un climat propice en effectuant un travail de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme ainsi qu'en exerçant une supervision, y compris de la situation des défenseurs. Elles font le lien entre les mécanismes nationaux et les mécanismes régionaux et internationaux de sensibilisation et participent aux travaux du Conseil des droits de l'homme, notamment au processus d'Examen périodique universel. Les institutions nationales des droits de l'homme reçoivent et traitent des plaintes pour violations, portent les problèmes systémiques et constitutionnels devant la justice et contribuent à informer les défenseurs de leurs droits et à les former pour leur sécurité. Elles peuvent aussi observer le déroulement des manifestations et, en documentant les éventuelles violences policières, préserver la liberté de réunion.

95. L'appareil judiciaire peut lui aussi contribuer à la protection des défenseurs en danger, à la fois en ordonnant aux représentants de l'État de prendre des mesures de prévention et en remédiant aux violations passées. L'administration judiciaire a mis au point des méthodes efficaces pour porter les affaires urgentes devant la justice afin de prendre des mesures de prévention plutôt que d'être saisie a posteriori des dommages causés. Il est possible, via des réformes de procédure, de s'assurer que la délivrance de mandats d'arrestation contre des défenseurs ou de mandats de perquisition contre des organisations de défense des droits de l'homme soit du ressort des plus hauts niveaux de juridiction seulement, ce qui limite les risques de procédures arbitraires. Le système judiciaire pouvant lui-même être responsable d'atteintes aux droits des défenseurs (comme dans le cas d'une inculpation injustifiée), il faudrait dispenser aux juges une formation portant sur les normes internationales, notamment le droit de défendre les droits de l'homme, de manière à limiter autant que possible les risques de complicité avec de telles violations.

96. Les parlementaires peuvent quant à eux soutenir l'élaboration et le contrôle de textes de loi et de politiques générales favorables à un environnement sûr et propice. Des groupes parlementaires spécialisés dans les questions liées aux droits de l'homme peuvent organiser des débats sur les politiques générales à mener et faire établir des études. À titre d'exemple, le Groupe parlementaire pluripartite chargé des droits de l'homme au Royaume-Uni et la Commission parlementaire sur les droits de l'homme et l'aide humanitaire en Allemagne rencontrent régulièrement des défenseurs en danger, s'attachent à sensibiliser les autorités d'autres États à la protection des défenseurs et organisent des débats sur la situation des défenseurs et les politiques publiques relatives à leur protection. Les réseaux internationaux de parlementaires sont un lieu d'échange d'informations sur les bonnes pratiques et d'adoption de nouvelles normes, comme ce fut le cas avec la résolution sur « la démocratie à l'ère numérique face aux menaces pour la vie privée et les libertés individuelles », adoptée par l'Union interparlementaire (UIP) à sa 133^e Assemblée.

V. Appui régional et international à la protection des défenseurs

97. L'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme revient, certes, avant tout à l'État, mais la communauté internationale joue un rôle important en aidant les États à assumer leurs responsabilités.

98. Comme on l'a vu plus haut, les défenseurs sont protégés à différents niveaux. Les instances régionales et internationales offrent des occasions d'examiner, de coordonner et d'élaborer des politiques de protection des défenseurs. Outre les défenseurs eux-mêmes, les acteurs aux niveaux international et régional sont notamment les organisations internationales et régionales, les États, les réseaux de la société civile, les organisations internationales de la société civile et les bailleurs de fonds. À ces niveaux, les acteurs internationaux jouent un rôle notable en mettant au point des politiques et des lignes directrices fortes, en évaluant la situation des défenseurs et en y apportant des réponses, ainsi qu'en proposant des modalités souples de financement de leur protection.

A. Élaboration et diffusion de politiques et de lignes directrices efficaces pour la protection des défenseurs

99. Les instances régionales et internationales ouvrent des perspectives en matière d'élaboration, de coordination et d'amélioration des politiques en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il est arrivé que des organisations régionales jouent un rôle de chef de file dans la mise au point et la coordination de pratiques de protection. L'OSCE, par exemple, a rédigé les Lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l'homme afin de favoriser les partenariats entre gouvernements et défenseurs en vue de répondre au mieux aux difficultés rencontrées par ces derniers. Allant plus loin que la simple mise en œuvre nationale de pratiques de protection, les Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme énoncent des objectifs politiques et des initiatives concrètes à l'échelle régionale, à l'intention de l'Union européenne et de ses États membres, à l'appui des défenseurs du monde entier. Ces Orientations sont complétées par l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, qui prévoit la fourniture d'une aide financière aux organisations qui soutiennent les activités des défenseurs. Ces directives ont servi de base à l'élaboration de politiques et de plans d'action dans des pays comme la Finlande, l'Irlande et les Pays-Bas, par exemple. D'autres États, tels que la Norvège et la Suisse, ont également adopté des directives

nationales visant à soutenir les défenseurs. Il est essentiel que de telles directives fassent l'objet d'une large diffusion de sorte que les défenseurs puissent avoir connaissance des moyens qui sont à leur disposition pour mobiliser les acteurs compétents aux fins de leur protection. Il est également capital que les États allouent des ressources à la mise en œuvre de ces directives.

100. Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a collaboré avec des réseaux de la société civile à l'établissement de recommandations concernant les conditions propices à l'instauration d'un environnement sûr et favorable. De telles formes de collaboration permettent à la fois de mobiliser des ressources pour entreprendre des travaux de recherche et de garantir que la situation sur le terrain soit reflétée fidèlement.

101. Il est arrivé que des défenseurs mettent eux-mêmes sur pied des réseaux aux niveaux régional et international pour soutenir et coordonner leurs activités. Des organisations internationales de la société civile spécialisées dans la protection des défenseurs ont pu apporter un appui précieux à ces réseaux et à la mise au point de bonnes pratiques et de directives.

B. Appui au suivi de la situation des défenseurs et à la suite qui y est donnée

102. Les instances régionales et internationales sont aussi importantes pour suivre la situation des défenseurs et trouver des réponses adaptées face à un danger. Le Bureau du Rapporteur spécial pour la protection des défenseurs des droits de l'homme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est un observateur de la situation des défenseurs et ordonne des « mesures conservatoires », pour demander aux États d'agir lorsque des défenseurs sont en grand danger. Ce type de procédures d'action urgente prévues par des organisations régionales permet d'agir rapidement et de manière adaptée au contexte dans des situations à risque. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a évoqué les cas de défenseurs en danger dans le cadre de son dialogue avec les autorités et il est intervenu devant la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires de ce type²³.

103. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU apportent différentes formes de soutien à la protection des défenseurs. Le Rapporteur spécial reçoit et examine un nombre élevé de communications de la part de défenseurs en danger. Chaque fois que possible, ces communications sont suivies d'une discussion avec les autorités de l'État concerné, ce qui a pour effet de rendre la protection des intéressés plus efficace. Les organes conventionnels, dont la mission est de surveiller la mise en œuvre des obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux, peuvent examiner des communications individuelles et mener des enquêtes et des investigations lors de missions dans les pays. L'Examen périodique universel offre aussi la possibilité de se pencher sur la situation des défenseurs. Les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme concernant la protection des défenseurs ont établi des normes langagières, reflétant les besoins et les circonstances rencontrés par les défenseurs partout dans le monde.

104. Force est cependant de reconnaître que faire appel à des mécanismes internationaux peut exposer un défenseur à des représailles et donc lui faire courir encore plus de risques (voir A/HRC/30/29). Dans sa résolution 22/6, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé le droit de chacun d'accéder sans entraves aux organes internationaux et de communiquer avec eux. Le Président du Conseil, les titulaires de

²³ Voir www.coe.int/en/web/commissioner/human-rights-defenders.

mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels accordent d'autant plus d'attention à l'examen de plaintes qu'elles émanent de défenseurs ayant été victimes de représailles pour avoir coopéré avec ces entités. Lors de consultations régionales tenues avec le Rapporteur spécial, des défenseurs ont souligné qu'il était indispensable de faire connaître aux nouvelles communautés de défenseurs le rôle protecteur des mécanismes de l'ONU et des mécanismes régionaux.

105. Des défenseurs ont également pu trouver une aide concrète auprès des États. Outre l'organisation de visites et de rencontres avec des défenseurs, les personnalités officielles peuvent aussi aborder les cas des défenseurs dans le cadre de visites de haut niveau et de réunions avec les responsables politiques. Il est parfois arrivé que des missions diplomatiques plaident la cause de défenseurs auprès de gouvernements de pays hôtes, parfois par le biais de démarches entreprises conjointement avec d'autres États. Les déclarations publiques et les réunions privées sont d'autres moyens encore de témoigner un appui aux défenseurs. Des interventions de haut niveau au nom de défenseurs ont permis de faire pression sur des gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en faveur de défenseurs. Les missions diplomatiques doivent au préalable entrer en relation directe avec les défenseurs et les consulter (de même que leurs proches ou d'autres personnes désignées à cet effet, si nécessaire) quant aux initiatives qu'il serait judicieux de prendre.

C. Allocation de ressources à la protection des défenseurs

106. Certains acteurs internationaux soutiennent directement les défenseurs en danger en finançant des programmes de protection. De tels financements ont une valeur préventive en même temps qu'ils parent à des menaces immédiates. Ils sont pleinement compatibles avec le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources consacré par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Malheureusement, les possibilités qu'ont les défenseurs en danger de bénéficier d'une telle aide internationale sont souvent limitées par les politiques restrictives des États, qui ne font qu'exacerber leur vulnérabilité, et par celles des bailleurs de fonds.

107. Dans leur immense majorité, les défenseurs ont fait valoir que des modalités de financement flexibles et s'inscrivant sur le long terme étaient indispensables pour pérenniser leurs activités programmatiques, répondre aux contextes locaux et tenir compte des évolutions rapides de leur environnement de travail. Ils ont également formé le vœu que les donateurs prêtent attention aux questions liées à la préparation et à la prévention et redoublent d'efforts pour offrir aux défenseurs des possibilités de repos, de répit et, au besoin, de réhabilitation²⁴.

108. La flexibilité organisationnelle a son importance pour recevoir des fonds, en ce sens que les défenseurs doivent pouvoir choisir entre différentes modalités pour organiser leurs associations, en fonction des politiques restrictives de l'État. Les procédures d'établissement de rapports concernant l'utilisation qui est faite des fonds devraient être rationalisées et tenir compte de l'évolution des bonnes pratiques. Les acteurs internationaux devraient aussi être attentifs à la situation locale des défenseurs et respecter la connaissance que ces derniers ont des réalités locales pour veiller à ce que la fourniture des ressources ou l'imposition de conditions liées à la réception de fonds ne viennent pas aggraver encore les risques auxquels les défenseurs font face.

²⁴ Voir Borislav Petranov et Monette Zard, *Keeping Defenders Safe : A Call for Donor Action* (New York, International Human Rights Funders Group, 2014).

109. Tout retard dans le versement des fonds qui leur sont destinés peut nuire aux activités des défenseurs et en particulier peser sur leur capacité de rémunérer leur personnel à temps. Nombre d'organisations de la société civile n'ont pas ou pratiquement pas de liquidités ou de lignes de crédits en banque.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

110. La protection des défenseurs des droits de l'homme est à envisager dans le contexte des trois obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États : respecter les droits de l'homme en s'abstenant d'y porter atteinte; protéger ces droits en intervenant, c'est-à-dire en menant des actions de protection au nom des défenseurs face aux menaces que d'autres font peser sur eux; et les mettre en œuvre, en veillant à ce que les défenseurs jouissent d'un environnement sûr et favorable leur permettant d'exercer leurs droits et de mener leurs activités à bien.

111. Le Rapporteur spécial propose sept principes qui devraient, selon lui, sous-tendre les bonnes pratiques des États dans le domaine de la protection des défenseurs des droits de l'homme :

- **Principe 1** : Les États devraient adopter une approche de la protection qui soit fondée sur les droits, donnant aux défenseurs les moyens de connaître et de faire valoir leurs droits et renforçant les capacités et l'obligation redditionnelle de tous ceux qui sont responsables de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits.
- **Principe 2** : Ils devraient reconnaître la diversité des défenseurs, qui peuvent avoir différentes histoires, différentes cultures et différents systèmes de valeurs. Tous les défenseurs ne sont pas nécessairement perçus comme tels au premier abord; ils peuvent parfois même ne pas se présenter comme tels eux-mêmes.
- **Principe 3** : Ils devraient reconnaître l'importance des questions de genre dans la protection des défenseurs et avoir une vision transversale de l'évaluation des risques et de l'élaboration des mesures de protection. Ils devraient également reconnaître que certains défenseurs encourent plus de risques que d'autres en raison de leur identité et de leur action.
- **Principe 4** : Ils devraient axer leur réflexion sur la « sécurité globale » des défenseurs, en particulier sur leur sécurité physique, leur sécurité sur Internet et leur bien-être psychosocial.
- **Principe 5** : Ils devraient tenir compte des liens étroits qui existent entre les défenseurs. Ainsi, ils ne devraient pas se concentrer uniquement sur les droits et la sécurité de tel ou tel défenseur mais bien englober dans leur réflexion les groupes, organisations, communautés et membres de la famille qui encourent les mêmes risques.
- **Principe 6** : Ils devraient associer les défenseurs à l'élaboration, au choix, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies mises en place pour leur protection. La participation des défenseurs est un élément clef de leur sécurité.
- **Principe 7** : Ils devraient faire preuve de souplesse et d'adaptabilité et tailler les actions sur mesure en fonction des besoins et des circonstances spécifiques rencontrés par les défenseurs.

B. Recommandations

112. Le Rapporteur spécial recommande à toutes les parties prenantes actives dans le domaine de la protection des défenseurs des droits de l'homme :

- a) D'appliquer les sept principes susmentionnés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs pratiques de protection;
- b) De faire constamment évoluer leurs pratiques en s'inspirant des meilleurs exemples, en ayant un regard critique sur les éventuelles lacunes ou inégalités hommes-femmes et sur les cas d'iniquité qui pourraient se présenter dans l'attribution des ressources destinées à la protection;
- c) D'étudier les moyens de reproduire et de faire connaître les bonnes pratiques dans le domaine de la protection, y compris en les adaptant à des contextes nouveaux et différents.

113. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

- a) D'adopter des cadres législatifs et politiques en vue d'établir des programmes nationaux de protection des défenseurs, en consultation avec les défenseurs et la société civile. Dans les États à structure fédérale, c'est une législation fédérale qui devrait servir de base à de tels programmes et les autorités fédérales devraient exercer un contrôle sur les programmes administrés par les autorités locales;
- b) D'allouer des fonds suffisants à la protection des défenseurs et de s'abstenir d'interférer avec les financements provenant de sources extérieures;
- c) De mettre au point un mécanisme permettant d'enquêter avec célérité et efficacité sur les plaintes concernant des menaces ou des violations contre des défenseurs et d'engager des procédures disciplinaires, civiles et pénales appropriées contre les auteurs dans le cadre d'une prévention systémique de l'impunité;
- d) De diffuser la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme au moyen de mesures de politique générale et de campagnes de sensibilisation;
- e) De dispenser une formation aux agents des pouvoirs publics concernés, notamment aux policiers, aux militaires et autres forces de sécurité, ainsi qu'aux membres de l'appareil judiciaire, concernant le rôle légitime des défenseurs et leurs droits, conformément au droit international des droits de l'homme.

114. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations intergouvernementales régionales :

- a) D'élaborer et de diffuser des politiques et directives fortes pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, en consultation avec les défenseurs et la société civile;
- b) Lorsque des politiques et des directives sont en place, de mettre au point des plans d'action concrets à tous les niveaux, assortis de mécanismes de surveillance spécifiques pour tirer régulièrement des bilans de leur efficacité sur le terrain, y compris en sollicitant les vues des défenseurs;
- c) De développer les mécanismes de coordination interrégionale permettant de mettre les expériences en commun en vue de renforcer les pratiques de protection.

115. Le Rapporteur spécial recommande à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme :

a) D'élaborer des stratégies pour sensibiliser le grand public au droit de défendre les droits et d'être protégé dans l'exercice de ce droit, notamment en incitant les défenseurs des droits de l'homme à se reconnaître et à se définir comme tels, en mobilisant l'appui de la société aux droits de l'homme et aux activités des défenseurs et en diffusant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme;

b) De favoriser une culture de la « sécurité globale », en mettant en particulier l'accent sur les dimensions physique, numérique et psychosociale de la sécurité, et de faciliter la prise de conscience des questions de sécurité aux niveaux individuel et collectif;

c) De constituer et d'appuyer des réseaux entre les défenseurs et leurs alliés à tous les niveaux, en ayant un regard critique sur leur efficacité en termes de protection des défenseurs et en veillant à la diversité et au caractère inclusif de ces réseaux, aussi bien dans leurs actions que dans leur composition;

d) De mettre au point des moyens concrets de renforcer les connaissances, les compétences et les capacités des défenseurs, en particulier sur la façon de protéger leurs droits et d'améliorer leur sécurité;

e) D'adapter constamment les mesures en place pour protéger les défenseurs en danger, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques de ceux qui sont les plus menacés.

116. Le Rapporteur spécial recommande aux bailleurs de fonds :

a) D'allouer davantage de ressources financières aux initiatives de protection axées sur la « sécurité globale » des défenseurs;

b) De faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des besoins de protection dans les allocations de fonds à la société civile et aux défenseurs, notamment en s'assurant que les financements sont gages de pérennité et sont suffisamment flexibles par rapport aux besoins opérationnels, peuvent être adaptés au gré des changements de contexte, sont versés en temps voulu et n'engendrent pas une trop lourde charge de gestion.

117. Le Rapporteur spécial recommande aux institutions nationales des droits de l'homme :

a) De concevoir des plans d'action visant à protéger les défenseurs, de désigner des personnes responsables de coordonner la mise en œuvre de ces plans et de collaborer régulièrement avec les défenseurs;

b) De soumettre les plaintes déposées par des défenseurs pour violations de leurs droits à des enquêtes et à un suivi.

118. Le Rapporteur spécial recommande à l'ONU :

a) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action visant à renforcer la protection des défenseurs et à prévenir les violations contre eux, notamment dans le cadre des objectifs de développement durable et dans le contexte de l'initiative « Les droits de l'homme avant tout »;

b) De mettre au point des stratégies d'évaluation et de gestion des risques dans le cadre des activités impliquant des représentants de la société civile et des défenseurs, notamment en effectuant un suivi des cas de représailles à l'encontre de personnes ayant coopéré avec l'ONU à tous les niveaux, en particulier avec ses mécanismes de protection des droits de l'homme, et en y donnant une suite.